



NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES DE VENTE
TRAVEL SOLUTION

Février 2024

N° ORD120594Q5C5



Bienvenue !



Vous venez de souscrire à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative par l'intermédiaire de Valeurs Assurances, ci- après dénommé « Courtier gestionnaire », auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques, ci-après dénommé « Assureur ».

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de mise en place des garanties de la gamme TRAVEL SOLUTION en cas d'annulation ou interruption de votre voyage ou séjour.

Votre contrat est régi par la loi française et le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales et du bulletin de souscription que vous avez signé.

Les conditions d'éligibilité à l'Adhésion sont les suivantes :

- L'Adhérent doit avoir acheté un voyage auprès d'une Agence, d'un Organisateur du voyage ou d'une Agence de location de séjour.
- La durée du voyage acheté par l'Adhérent ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs.
- La souscription du contrat d'assurance doit être effectuée simultanément ou dans les 48 heures suivant la réservation du voyage.
- Pour que la **garantie annulation soit valide, le présent contrat devra être souscrit simultanément à la réservation du voyage ou au plus tard avant la date de commencement du barème de frais d'annulation applicable** par l'Agence ou l'Organisateur du voyage.
- En cas de souscription tardive et dans les 60 jours avant le départ, le(s) Bénéficiaire(s) /assuré(s) **ne seront couverts que pour un Evènement survenu qu'à compter de la souscription du contrat d'assurance.**

Votre contrat prend effet, sous réserve du paiement de la prime, le lendemain de la souscription du contrat.

Annexe à l'article A. 112-1 : Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- **vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- **ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- **le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- **vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Garanties souscrites (cases cochées uniquement)

FORMULES	OUI
Annulation Solution « motifs listés »	<input checked="" type="checkbox"/>
Option INTERRUPTION DE SEJOUR	<input checked="" type="checkbox"/>
Option EXTENSION COVID	<input type="checkbox"/>



Notice d'information valant conditions générales TRAVEL SOLUTION - ORD120594Q5C5

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459-75436 PARIS CEDEX 09.



TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

<u>GARANTIES</u>	<u>MONTANTS</u>
ANNULATION MOTIFS LISTES	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation applicables par l'Organisateur du séjour ou Agence de voyage :</p> <p>Jusqu'à 20 000 € par personne dans la limite de 70 000 € Maximum* par événement.</p> <p>*Maximum de 9 personnes pour les contrats individuels et 4 personnes pour les contrats groupes.</p> <p>Aucune franchise. Non prise en charge des frais de dossiers inférieurs à 50€.</p>
INTERRUPTION DE SEJOUR	<p>Jusqu'à 20 000 € par personne dans la limite de 70 000 € Maximum par événement.</p> <p>Remboursement au prorata temporis des nuitées et activités terrestres (transport non compris) non consommées. Franchise de 100€ par assuré</p>
EXTENSION COVID	<p>Selon conditions du Barème des frais d'annulation applicables par l'Organisateur du séjour ou Agence de voyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l'annulation : Jusqu'à 20 000 € par personne dans la limite de 70 000 € Maximum* par événement. <p>*Maximum de 9 personnes pour les contrats individuels et 4 personnes pour les contrats groupes.</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de d'une interruption : Jusqu'à 20 000 € par personne dans la limite de 70 000 € Maximum par événement. <p>Franchise applicable en cas d'annulation ou interruption : 30 € par assuré</p>

3

<u>PRISE D'EFFET</u>	<u>EXPIRATION DES GARANTIES</u>
Garantie ANNULATION : le jour de la souscription au présent contrat	Garantie ANNULATION : le jour du début du séjour
INTERRUPTION DE SEJOUR : le jour de l'arrivée sur le lieu du séjour	INTERRUPTION DE SEJOUR : le jour de départ du lieu du séjour
EXTENSION COVID : AVANT LE SEJOUR le jour de la souscription au présent contrat PENDANT LE SEJOUR le jour de l'arrivée sur le lieu du séjour	EXTENSION COVID : AVANT LE SEJOUR le jour du début du séjour PENDANT LE SEJOUR le jour de départ du lieu du séjour



Notice d'information valant conditions générales TRAVEL SOLUTION - ORD120594Q5C5

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459-75436 PARIS CEDEX 09.



QUELQUES DEFINITIONS POUR Y VOIR CLAIR

- « Adhérent » : Personne physique ou morale ayant adhéré au présent contrat et ayant réglé la cotisation d'assurance auprès d'une Agence ou Organisme de voyage en France métropolitaine, Corse et dans les DOM..
- « Vous » ou « Assuré(s) » ou « Bénéficiaires » : Personne(s) physique(s) dûment assurée(s) au titre du présent contrat, conformément aux garanties souscrites, et dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au bulletin d'inscription au voyage, ci-après désignée(s) par le terme « vous ».
- « Nous » ou « Assureur » : SOLUCIA Service et Protection Juridiques est une marque déposée dont Solucia Protection Juridique a les droits d'exploitation.
Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.
- « Courtier gestionnaire » : Désigne VALEURS ASSURANCES, SASU au capital social de 50 000 €, dont le siège social se situe au 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris inscrit au RCS de Paris B sous le N° 483 664 413. Société immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le N° 07 004 899 (site Internet : www.orias.fr) et régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.
- « Maladie grave » : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.
- « Maladie » : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- « Accident corporel grave » : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments ou de soins au profit du blessé et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de l'exercice d'une activité professionnelle, tout autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- « Agence ou l'Organisateur du voyage » : Entreprise dûment habilitée par VALEURS ASSURANCE pour la distribution du présent contrat en complément de ses services en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.
- « Aléa » ou « aléatoire » : Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Assuré. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct et exclusif avec l'impossibilité de partir.
- « Attentat » : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.
Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.
- « Barème de frais d'annulation » ou « frais d'annulation » : Barème de frais d'annulation appliqué par l'Agence ou l'Organisateur du voyage en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation. Il s'agit du montant des frais contractuellement dus à l'Agence ou l'Organisateur du Voyage par son client et figurant aux conditions générales de vente de celui-ci approuvées par l'Assuré lors de la signature de son bulletin d'inscription au Voyage.
- « Blessure » : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente ;
- « Catastrophe naturelle » : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène naturel, tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
- « Déchéance » : Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. En cas d'inobservation de vos obligations après un Sinistre
- « Déplacement garanti » Séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



- DROM : Par DROM, Nous entendons les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.
- « Domicile » : Résidence fiscale de l'Assuré
- « Durée des garanties »
 - La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
 - La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'Organisateur ou Agence de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.
- « Emeute » : soulèvement populaire accompagné de violences, en réaction à une mesure gouvernementale ou à la situation d'une partie de la population, en vue d'obtenir de l'autorité la réalisation de revendications économiques, politiques ou sociales.
- « Epidémie » : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.
- « Événements » Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties souscrites :
 - ANNULATION « motifs listés »
 - INTERRUPTION DE SEJOUR
 - EXTENSION COVID
- « Franchise » : Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre. La franchise peut être exprimée en montant ou en pourcentage.
- « Grève » : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.
- « Groupe » : Ensemble des participants, dont le nombre est supérieur à 10, figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage et dont le voyage a été souscrit par une personne physique ou morale.
- « Guerre civile » : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.
- « Maximum par événement » : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.
- « Membres de la famille » : Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants au 2^{ème} degré ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, gendres et belles-filles ou ceux de votre conjoint. y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.
- « Nullité » : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues au contrat, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus au contrat.
- « Pandémie » : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.
- « Quarantaine » : Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.
- « Sinistre » : Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat
- « Tiers » : Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion De l'Adhérent, de la personne Assurée, des Membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.
- Vol caractérisé : Soustraction frauduleuse commis par un Tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction, Vol par agression, dont la mention



est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. **En cas de Vol caractérisé, vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.**

- Vol par effraction : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :
 - D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
 - D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.
- Vol par agression : Vol d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'Assuré.



VOS GARANTIES :

ANNULATION MOTIFS LISTES

Que garantissons nous ?

Dès lors que Vous êtes dans l'obligation d'annuler votre séjour avant le départ (à l'aller), dans les circonstances prévues ci-après, Nous Vous remboursons le montant des frais d'annulation ou de modifications facturés selon les conditions du Barème des frais d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'Agence/ Organisateur de voyage [à l'exclusion des frais de dossier de moins de 50 euros, des frais de visa, de la cotisation d'assurance, pourboires et des taxes aéroport (hors les frais dits de surcharge YQ et YR)].

Votre indemnisation ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent contrat et dans les limites prévues au [Tableau des montants de garanties](#).

Quels évènements sont couverts ?

La garantie Vous est acquise, dans la limite indiquée au [Tableau des Montants de Garanties](#), pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- **Maladie grave, Accident corporel grave** ou décès, y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la date de souscription du présent contrat, et non prévisible à la date d'inscription au voyage, empêchant la réalisation du voyage (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
 - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait
 - de vos ascendants ou descendants, au 2e degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait
 - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
 - en cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces ; de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat ;
 - de votre remplaçant professionnel, à condition qu'une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation ;
 - du tuteur légal ;
 - d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
 - De la personne désignée lors de la souscription au contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit et que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou son décès et que son nom soit mentionné à la souscription du contrat.



- **Hospitalisation non programmée de plus de 48 heures consécutives ou décès non prévisible à la date d'inscription au Voyage d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce** de l'Assuré ou de son conjoint nécessitant d'être à son chevet ou à son enterrement à une date se situant pendant le voyage.
- **Complications dues à l'état de grossesse avant l'entrée dans la 28e semaine de grossesse** d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce contrat :
 - qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante ou,
 - si la nature même du séjour est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'avait pas connaissance de son état au moment de l'inscription au séjour.
- **Une contre-indication de vaccination** ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.
- **Vol caractérisé** survenu au Domicile ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré **survenu dans les 48h précédant le départ** et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré pour effectuer les actes conservatoires nécessaires au jour du départ. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé sera exigé.
- **Domage matériel par suite d'incendie, explosion ou dégâts des eaux**, survenu au Domicile ou aux locaux professionnels appartenant à l'Assuré survenu dans les 48h précédant le départ, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 25% et que l'événement nécessite la présence de l'Assuré au jour du départ pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- **Domages matériels consécutifs** à un accident survenu au véhicule appartenant à l'Assuré dans les 48 heures précédant le départ, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour que l'Assuré se rende sur le lieu de séjour ou point de départ en voyage, à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule est indispensable à l'Assuré pour s'y rendre.
- **Licenciement économique** de l'Assuré, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et que l'Assuré n'avait pas eu connaissance de la procédure engagée au moment de la souscription du contrat.
- **Obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié** pour une durée de plus de 6 mois prenant effet avant et pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que Vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription au voyage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat ou d'une modification du type de contrat de travail, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. **Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**
- **Convocation de l'Assuré** à une date se situant pendant votre voyage assuré, à caractère impératif, imprévisible et non reportable, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat, et nécessitant la présence impérative de l'Assuré pour l'un des motifs suivants :
 - Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures, sous réserve que l'échec ne soit pas connu au moment de la souscription au Contrat,
 - Convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif.
- **Votre mutation professionnelle non disciplinaire**, imposée par votre employeur par écrit, **Vous obligeant à déménager** pendant la durée de votre Voyage assuré ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour du Voyage et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la



souscription du contrat. Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**

- **Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée** par votre employeur pour des circonstances exceptionnelles, ayant les caractéristiques de la force majeure, à conditions que ce soit pour des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat. Le document d'accord initial émanant de l'employeur sera exigé. **Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.**
- **Vol caractérisé de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ**, si ces documents sont indispensables pour le voyage assuré, empêchant de satisfaire aux mesures de contrôle, par les autorités compétentes, des obligations liées à la circulation terrestre, aérienne ou navale et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches dans les 48 heures.
- **Refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que Vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage, et sous réserve que Vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays. **L'absence de réponse par les autorités du pays pour la délivrance du visa n'est pas garantie. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé**
- **En cas de divorce ou de séparation** de l'Assuré enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date d'adhésion au présent contrat.

Qui peut en bénéficier ?

En cas de souscription individuelle, lorsque votre voyage ou séjour est annulé pour l'une des causes garanties, les personnes qui Vous accompagnent (dans la limite de 9 personnes) peuvent également annuler leur voyage à la condition que ces personnes qui Vous accompagnent se soient inscrites en même temps que Vous et soient assurées par ce même contrat.

En cas d'annulation, si l'un des Bénéficiaires désire effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement ne puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'Evènement.

En cas de souscription Groupe (soit plus de 10 personnes), lorsque le voyage ou séjour est annulé pour l'une des causes garanties, les personnes qui Vous accompagnent (dans la limite de 4 personnes) peuvent également annuler leur voyage à la condition que ces personnes qui Vous accompagnent se soient inscrites en même temps que Vous et soient assurées par ce même contrat.

Outre les **exclusions communes à l'ensemble des garanties/ Options** sont également exclues de la **garantie ANNULATION MOTIFS LISTES** :

- ♦ De l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat ;
- ♦ Les Accident et Maladies dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;
- ♦ Du décès d'un Membre de la famille ou toute autre personne connue de l'Assuré lorsque celui-ci intervient plus de trois mois avant la date de départ.
- ♦ D'une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant l'inscription au voyage ;
- ♦ Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;



- ◆ **Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;**
- ◆ **Du retard dans l'obtention d'un visa, l'absence de réponse ou le refus suite à une demande non valide ;**
- ◆ **Tout autre événement non prévu aux conditions générales ;**
- ◆ **Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance ;**
- ◆ **De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur ;**
- ◆ **La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, du passeport, de la carte d'identité, du visa, des titres de transport ou du carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou de la carte d'identité ;**
- ◆ **D'un licenciement économique, d'une mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription ;**
- ◆ **D'une rupture conventionnelle ;**
- ◆ **D'un vol résultant de Négligence avérée de la part de l'Assuré (laisser le bien visible à la vue de tous sans surveillance, ou dans un lieu privé non pourvu d'un dispositif de fermeture ou non activé ou non entièrement fermé).**

OPTION : INTERRUPTION DE SEJOUR

Sous réserve de la souscription de la garantie **Interruption de séjour** et à la suite de votre rapatriement médical organisé par toute compagnie d'assistance, Nous Vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille Bénéficiaires ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat Vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.

De même si un Membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une Maladie grave, d'un Accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, Vous devez interrompre votre séjour et que Vous êtes rapatrié, Nous Vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille Bénéficiaires ou d'une personne Vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de Vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à votre Domicile ou à vos locaux professionnels, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, Nous Vous remboursons ainsi qu'aux Membres de votre famille Bénéficiaires ou d'une personne Vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Outre les Exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus de l'Option Interruption de séjour :

- ◆ **La prise en charge du rapatriement ou de l'hospitalisation ;**
- ◆ **Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,**
- ◆ **Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),**
- ◆ **Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.**
- ◆ **Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- ◆ **Tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;**
- ◆ **Le décès de toute personne qui n'a pas qualité d'Assuré lorsque celui-ci intervient plus d'un (1) mois avant le 1er jour du Voyage assuré ;**
- ◆ **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ou un accouchement ;**



- ◆ **Les examens périodiques de contrôle et d'observation ;**
- ◆ **Un événement médical ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ou sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- ◆ **Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.**

OPTION : EXTENSION COVID

Sous réserve de la souscription de la présente **extension**, Nous Vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des frais d'annulation ou de modification ou d'interruption dus au titre du présent contrat, à concurrence du montant indiqué au **Tableau des montants de garanties (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes)**, pour l'une des raisons suivantes :

- Annulation AVANT le voyage à la suite de :
 - **Maladie faisant suite à contamination à la COVID 19** de l'Assuré, justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de voyage ou contre-indiquant le voyage (les justificatifs seront exigés) ;
 - **Décès ou Maladie entraînant une hospitalisation** d'un Membre de la famille de l'Assuré, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de voyage (les justificatifs seront exigés).

Dans le cadre d'une annulation pour Maladie de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, Nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR ou antigénique est « positif » à la COVID-19.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- **soit à la demande d'un médecin**, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
 - **soit à l'initiative** de l'Assuré et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test PCR ou antigénique « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour.
- **Annulation pour refus d'embarquement** de l'Assuré, **suite à contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;
 - **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR ou antigénique effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé** par les autorités sanitaires du pays de destination, l'Agence ou l'Organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.

Toute annulation de voyage due à un test PCR ou antigénique positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

- Interruption PENDANT le séjour :
 - Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour, et justifié par un test PCR ou antigénique « positif » (des justificatifs seront exigés).
 - Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour et justifié par un test PCR ou antigénique « positif » (des justificatifs seront exigés).

Tout autre Sinistre due à un test PCR/antigénique positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.





LES EXCLUSIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES et OPTIONS

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence résultante :

- ♦ Des Epidémies, des Pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationales et internationales sauf stipulation contraire indiquée au bulletin d'inscription au voyage ;
- ♦ Des Epidémies, Pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationales et internationales sauf dans les cas prévus par l'extension covid si l'option a été souscrite ;
- ♦ D'un événement, une Maladie ou un Accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- ♦ De toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément ;
- ♦ De la grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;
- ♦ De l'oubli de vaccination ;
- ♦ De la défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ♦ Du défaut ou l'excès d'enneigement ;
- ♦ De tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription des présentes conditions générales
- ♦ De la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques ;
- ♦ Des conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet ;
- ♦ De l'absence d'aléa ;
- ♦ D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- ♦ Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français ;
- ♦ D'un acte de négligence de votre part ;
- ♦ De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur ;
- ♦ De la Guerre civile ou étrangère ou d'un mouvement populaire ;
- ♦ D'une émeute, d'une Grève, d'un Attentat ou acte terrorisme sauf stipulation contraire aux conditions générales ;
- ♦ De la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité ;
- ♦ Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance.

11



VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'Evénement entraînant la mise en œuvre de la garantie souscrite, Vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre agence de voyages**. **Si Vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, Nous ne Vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au Barème d'annulation figurant dans le bulletin d'inscription au voyage ou aux conditions particulières de vente de l'Agence ou Organisateur de voyages.**



Notice d'information valant conditions générales TRAVEL SOLUTION - ORD120594Q5C5

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459-75436 PARIS CEDEX 09.

Déclaration de votre Sinistre

Dès que Vous en avez connaissance et **au plus tard dans les 5 jours qui suivent la survenance du Fait générateur et 48 Heures en cas de vol**, Vous devez Nous déclarer le Sinistre pour lequel Vous souhaitez notre intervention auprès de VALEURS ASSURANCES par courrier au Service gestion- 152 Boulevard Haussmann - 75008 Paris ou par mail à gestion@valeurs-assurances.com. **Si Vous déclarez avec retard le Sinistre et que ce retard Nous cause un préjudice, Nous pouvons refuser notre intervention.**

Votre déclaration de Sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout accusé, pièces justifiant le motif de votre annulation et le cas échéant du lien de parenté.

Vous devrez communiquer à VALEURS ASSURANCES, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que Nous Vous adresserons dès réception de la déclaration de Sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si Vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, Vous devrez Vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à VALEURS ASSURANCES,

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- La facture initiale d'achat acquittée du séjour, voyage
- L'original de la facture acquittée du débit que Vous devez être tenu de verser à l'Agence de voyages ou que cette dernière conserve,
- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription au voyage délivré par l'agence de voyages,
- En cas d'Accident, Vous devrez en préciser les causes et circonstances et Nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- En cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.
- Et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que Vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si Vous vous y opposez sans motif légitime, Vous perdrez vos droits à garantie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie **Interruption de séjour** Vous devez déclarer votre Sinistre auprès de VALEURS ASSURANCES par courrier au Service gestion- 152 Boulevard Haussmann - 75008 Paris ou par mail à gestion@valeurs-assurances.com **dans les cinq jours ouvrés où Vous en avez eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure. **Passé ce délai, si Nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, Vous perdez tout droit à indemnité.**

Vous devrez Nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé de votre demande.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- Les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport,
- La facture initiale acquittée d'achat, ainsi que le bulletin d'inscription de l'agence,



- L'attestation ou le justificatif de la compagnie d'assistance confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que Nous jugeons nécessaire pour l'instruction du dossier et le cas échéant justifiant du lien de parenté.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Si vous interrompez votre Voyage sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

Territorialité

Les garanties décrites dans les présentes conditions générales peuvent être souscrites par des Adhérents, personnes physiques ou par des Groupes, sous réserves que la souscription du contrat soit réalisée dans une Agence ou Organisme de voyage situé en France métropolitaine, Corse ou dans les DOM.

La garantie annulation : lieu de Domicile de l'Assuré

Les autres garanties : dans le pays de destination choisis par l'Adhérent, y compris la France et indiqué(s) au bulletin d'inscription au voyage de l'Organisateur/Agence de voyage.

Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que Nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du Sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, Nous sommes déchargés de notre garantie envers Vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, Nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans le bulletin d'inscription au voyage.

Réclamation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Si la réclamation concerne la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Vous pouvez la formuler :

1. A votre interlocuteur habituel en priorité
2. En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée,
 - par mail : reclamation@soluciaspj.fr
 - par courrier à l'adresse suivante :
SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES – Service réclamation
111 avenue de France
CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction.

Le maximum sera fait pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Médiation

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :

- par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09



Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres à notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.



La vie du contrat – valable quel que soit l'option souscrite

La prise d'effet

Le contrat prend effet à compter de la date indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation ou d'assurance.

La durée de votre contrat

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'Agence/ Organisateur du séjour et indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage :

- La garantie « **Annulation** » prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en séjour.
- La garantie « **interruption de séjour** », si elle a été souscrite, prend effet au premier jour du séjour et expire le dernier jour du séjour
- La garantie **extension Covid** si elle a été souscrite, prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le dernier jour du séjour

Le paiement de vos cotisations

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat toutes taxes comprises du voyage et son montant est alors indiqué lors de votre souscription dans le bulletin d'inscription au voyage ou sur la facture d'inscription au voyage.

Le règlement de votre cotisation se fait au comptant le jour de la souscription de votre contrat d'assurances par carte bancaire.

Déclaration inexacte ou fausse

En cours de contrat, Vous devez Nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être effectuée, sous QUINZE JOURS, à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

Conséquences des déclarations inexactes :

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.



Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L. 113-9 du Code des Assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque, constatée après un sinistre, entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L. 113-9 du Code des Assurances).

Résiliation

S'agissant d'un contrat à durée déterminée, le contrat est résilié à l'échéance prévue au contrat d'assurance mentionné à l'article [La durée de votre contrat](#) et dans le bulletin d'inscription de voyage communiqué lors de la souscription de l'assurance.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),

- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).



Renonciation

L'Adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion au présent contrat, lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la date de départ en Voyage.

Conformément à l'annexe à l'article A. 112-1 relatif à l'information sur l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances



Notice d'information valant conditions générales TRAVEL SOLUTION - ORD120594Q5C5

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459-75436 PARIS CEDEX 09.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

16

Dans ce cas, Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant un e-mail à gestion@valeurs-assurances.com

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M/Mme _____ demeurant _____, renonce à mon contrat n° _____ adhéré auprès de _____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un Sinistre ne se soit produit.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.

Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de Votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties du contrat.

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la Consommation, vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès de wordline à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr/>



Autorité de contrôle

SOLUCIA Service et Protection Juridiques est agréée pour gérer des sinistres relevant de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09



Les données à caractère personnel

Les données collectées par VALEURS Assurances et SOLUCIA Service et Protection Juridiques, en tant que Co-Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation au traitement et à l'exécution du contrat souscrit, le traitement des réclamations, médiations et contentieux, l'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques ainsi que l'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives.

Les traitements listés ci-dessous reposent sur au moins l'une des bases suivantes :



Notice d'information valant conditions générales TRAVEL SOLUTION - ORD120594Q5C5

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande ;

Le respect d'une obligation légale à laquelle VALEURS Assurances et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES sont soumises ;

L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la contre la fraude ;

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucune des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement vous sera demandé.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par VALEURS Assurances et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et leur personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être aussi transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. VALEURS Assurances, SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et ses partenaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données et à notifier à la CNIL et vous informer en cas de violation de vos données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, VALEURS Assurances et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peuvent être amenées à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives notamment à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de votre contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation de votre contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions. La liste de nos partenaires peut vous être transmise sur demande auprès de notre Délégué à la Protection des Données.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à VALEURS Assurances et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel à :
SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES
Délégué à la Protection des Données



111 avenue de France
CS 51519 – 75634 Paris cedex 13
dpo.solucia@soluciaspj.fr

Vous disposez également du droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : Commission Nationale Informatique et Libertés – TSA 80715 – 3 Place de Fontenoy– 75334 PARIS cedex 07, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.



Lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Service et Protection Juridiques présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.



Lutte contre la fraude

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versée.



Notice d'information valant conditions générales TRAVEL SOLUTION – ORD120594Q5C5

Solucia Service et Protection Juridiques – 111 avenue de France – CS 51519 – 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € – RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR– 4 Place de Budapest– CS 92459– 75436 PARIS CEDEX 09.